

Décret exécutif n° 15-78 du 11 Jumada El Oula 1436 correspondant au 2 mars 2015 modifiant le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques » ;

Vu le décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Sous l'autorité du wali, le directeur du tourisme de wilaya territorialement concerné confie l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Il tient informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Le projet du plan d'aménagement touristique est notifié par le wali aux différentes administrations et aux différents services publics cités à l'article 9 ci-dessus, qui disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur information pour émettre leurs avis et observations.

Faute de réponse, dans le délai prévu, leur avis est réputé favorable ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — Le projet du plan d'aménagement touristique, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis et observations des différentes administrations et services publics cités à l'article 9 ci-dessus, est rendu public par arrêté du wali, sur proposition du directeur du tourisme de wilaya et doit comprendre :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
-(sans changement) ;
-(sans changement)

Le projet du plan est soumis à l'enquête publique pendant quarante-cinq (45) jours et doit faire l'objet pendant toute cette période d'un affichage au siège de la wilaya et de la ou des communes concernées ».

Art. 5. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 14 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — (sans changement jusqu'à).

Le wali recueille l'avis de l'assemblée populaire de wilaya compétente, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du dossier complet de l'enquête publique ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15. — Le projet du plan d'aménagement touristique, accompagné du registre d'enquête, du procès-verbal de clôture de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que de l'avis de l'assemblée populaire de wilaya compétente est soumis par le wali à (aux) (l')assemblée(s) populaire(s) communale(s) concernée(s) pour adoption ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — le plan d'aménagement touristique, accompagné du dossier cité à l'article 15 ci-dessus, est transmis par le wali, revêtu de son avis, au ministre chargé du tourisme pour approbation ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21. — L'agence nationale de développement du tourisme est chargée, sous le contrôle et la supervision du ministre chargé du tourisme, de procéder à l'acquisition, la promotion et la location des terrains situés dans les parties aménageables dégagées par le plan d'aménagement touristique et destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques.

Les opérations d'aménagement de ces terrains sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 22. — Tout document établi en conformité avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, approuvé dans le cadre de procédures antérieures à la date d'approbation du plan, continue à produire ses effets lorsqu'il n'est pas inclus dans la partie aménageable de la zone d'expansion touristique ou contraire aux prescriptions énoncées par ce dernier.

Toutefois, peuvent faire l'objet d'une décision d'un sursis à statuer toutes les demandes ressortissant d'un permis de construire et de lotir et les demandes d'autorisation ayant pour objet des travaux de modification, d'aménagement et de réaménagement de tout ou partie d'immeubles inclus dans la partie aménageable de la zone.

Le sursis à statuer est délivré par les autorités locales concernées pour la période comprise entre la publication du décret portant délimitation de la zone d'expansion touristique et celle de la publication du plan d'aménagement touristique approuvé ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Dès publication au *Journal officiel* du plan d'aménagement touristique approuvé, l'autorité locale concernée doit prendre une décision concernant toutes les demandes ayant fait l'objet d'un sursis à statuer et la notifier aux intéressés ».

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jomada El Oula 1436 correspondant au 2 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Jomada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 mettant fin aux fonctions du commandant des forces navales.

Par décret présidentiel du 14 Jomada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015, il est mis fin, à compter du 17 février 2015, aux fonctions de commandant des forces navales, exercées par le Général-Major Malek Necib.

Décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1436 correspondant au 25 février 2015 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1436 correspondant au 25 février 2015, M. Mohamed Benmoussat est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1436 correspondant au 25 février 2015 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1436 correspondant au 25 février 2015, M. Youcef Zerizer est nommé directeur d'études à la Présidence de la République.